CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. FRANCESCO CAPOTORTI PRÉSENTÉES LE 7 JUIN 1977

(voir Recueil 1977, p. 1223)

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. FRANCESCO CAPOTORTI PRÉSENTÉES LE 1er MARS 1978 [1]

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

1. Les présentes conclusions ont trait, comme vous le savez, à cinq recours formés contre le Conseil et la Commission sur la base de l'article 215, alinéa 2, du traité CEE par les entreprises Bayerische HNL, Bernd Adleff, F. X. Zollner, Christof Schwab et Johann Seidl. Les requérantes demandent la réparation du préjudice qu'elles affirment avoir subi du fait de l'application du règlement n° 563/76 du Conseil, du 15 mars 1976, «relatif à l'achat obligatoire de lait écrémé en poudre détenu par les organismes d'intervention et destiné à être utilisé dans les aliments pour animaux».

Un point préliminaire assez important doit être considéré comme acquis: il s'agit de la non-validité du règlement n° 563/76. Celle-ci à été reconnue par la Cour dans les arrêts du 5 juillet 1977 dans les affaires préjudicielles 1144/76, Bela-Mühle, 116/76, Granaria, 119 et 120/76, Ölmühle et Becker (Recueil 1977, p. 1211 et suiv.), lesquelles ont été examinées conjointement avec quatre des présentes requêtes en indemnisation. Point n'est donc besoin pour nous de répéter les considérations que nous avons déjà développées sur le thème de la non-conformité du règlement n° 563/76 aux règles supérieures du droit communautaire dans nos conclusions du 7 juin 1977. Il nous semble plus utile de citer la partie finale et la plus significative des attendus de votre arrêt du 5 juin. Il s'agit du septième attendu, qui est formulé dans les termes suivants:

«Attendu que le régime institué par le règlement n° 563/76 était une mesure temporaire, destinée à remédier aux conséquences d'un déséquilibre persistant dans l'organisation commune du secteur du lait et des produits laitiers;

que ce régime se caractérisait par l'imposition, non seulement aux producteurs du secteur laitier mais aussi notamment à ceux d'autres secteurs agricoles, d'une charge économique ayant la forme, d'une part, d'un achat obligatoire de certaines quantités d'un produit fourrager et, d'autre part, de la fixation d'un prix d'achat pour ce produit à un niveau trois fois plus élevé que celui des matières auxquelles ce produit se substituait;

que l'obligation d'achat à un prix si disproportionné constituait une répartition discriminatoire des charges entre les différents secteurs agricoles;

qu'au surplus, une telle obligation n'était pas nécessaire pour atteindre l'objectif visé, à savoir l'écoulement des stocks de lait écrémé en poudre;

1 — Traduit de l'italien.